



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} octobre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session (20-24 août 2018)

Avis n° 45/2018, concernant Hoang Duc Binh (Viet Nam)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 11 mai 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vietnamien une communication concernant Hoang Duc Binh. Le Gouvernement a répondu à la communication le 23 juillet 2018. Le Viet Nam est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).



Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Hoang Duc Binh est un ressortissant vietnamien âgé de 35 ans et résidant dans la province de Nghe An. Selon la source, M. Binh est ingénieur en construction dans une entreprise publique relevant du Ministère de la défense et un militant des droits de l'homme.

5. En 2014, M. Binh a commencé à exprimer ses vues sur la conjoncture vietnamienne par l'intermédiaire de son compte de réseau social, s'intéressant notamment aux mesures prises par le Gouvernement. La source indique que M. Binh a adhéré à un groupe connu sous le nom de No U Sai Gon, qui s'est donné pour objectif d'amener le Gouvernement à rendre compte de ses actes, notamment en ce qui concerne sa politique dans le domaine des relations sino-vietnamiennes.

6. En 2015, M. Binh a adhéré au Mouvement des travailleurs vietnamiens, une organisation indépendante qui mène des campagnes de promotion et de sensibilisation en faveur de l'autonomisation et des droits des travailleurs, et de la liberté et de l'indépendance syndicales. Le 25 décembre 2016, la police du canton de Hoa Thanh (district de Tan Phu) a arrêté M. Binh. Celui-ci avait distribué à Hô Chi Minh-Ville des tracts appelant à la reconnaissance du droit de constituer des syndicats indépendants. La source indique que ces tracts reproduisaient des propos du Premier Ministre vietnamien favorables à la reconnaissance de ce droit.

7. Selon la source, les autorités ont placé M. Binh en détention et confisqué 3 000 tracts du Mouvement des travailleurs vietnamiens. Une dizaine de militants se sont rassemblés devant le poste de police de Hoa Thanh pour exiger la libération de M. Binh. La source affirme que la police les a arrêtés et molestés, les blessant gravement. Les militants ont tous été relâchés dans les premières heures de la matinée du lendemain, sauf M. Binh, qui a été remis en liberté dans l'après-midi, souffrant de graves blessures. La source ajoute que la police a continué à harceler des militants à Hô Chi Minh-Ville.

8. En 2016, M. Binh s'est rendu à de nombreuses reprises dans la région de la côte centrale du Viet Nam sinistrée par la catastrophe écologique de Formosa pour fournir une aide juridique et des plans d'action aux populations locales victimes des conséquences de ce désastre.

Arrestation et détention

9. Le 15 mai 2017, M. Binh a été arrêté alors qu'il se rendait à Vinh (province de Nghe An) en compagnie d'un groupe de militants écologistes. La voiture dans laquelle il voyageait avec un prêtre catholique bien connu pour ses activités dans le domaine de l'environnement a été stoppée dans le centre du district de Dien Chau par des policiers en uniforme et des personnes en civil non identifiées. La source affirme que M. Binh a été brutalement extrait de la voiture et emmené par la police. Elle ajoute que la police a utilisé des brouilleurs de téléphones cellulaires pour empêcher les témoins de diffuser des vidéos en direct et d'envoyer des photos à des tiers.

10. Plus tard dans la journée, les autorités de la province de Nghe An ont annoncé que le parquet populaire avait émis un ordre d'arrestation contre M. Binh deux jours plus tôt. M. Binh y était accusé de s'être « opposé à des personnes exerçant une fonction publique » et d'avoir « abusé des libertés démocratiques dans le but de porter atteinte aux intérêts de l'État et aux droits et intérêts légitimes des organisations ou des citoyens », infractions réprimées respectivement par les articles 330 et 331 du Code pénal¹.

11. La source indique qu'après avoir été arrêté, M. Binh a d'abord été placé en détention dans le district de Dien Chau (province de Nghe An), où il a été contraint de signer des aveux. Il a ensuite été transféré à Hanoi en juin 2017, où il est actuellement incarcéré dans

¹ La source indique qu'à l'époque de l'arrestation de M. Binh, ces infractions étaient réprimées par les articles 257 et 258 du Code pénal de 1999. Toutefois, le Code pénal a été révisé en novembre 2015 et sa nouvelle version adoptée en mai 2017. Ces infractions, maintenues dans le nouveau Code pénal, sont désormais incriminées par les articles 330 et 331.

le centre de détention B14. La source précise que la famille de M. Binh n'a été informée de ce transfert que le 15 juin 2017, alors qu'elle se rendait dans la province de Nghe An pour lui apporter des provisions.

12. En juillet 2017, les autorités ont ajouté aux deux accusations déjà portées contre M. Binh une nouvelle accusation, lui reprochant d'avoir « détruit ou dégradé volontairement des biens », infraction réprimée par l'article 143 (devenu l'article 388) du Code pénal. La source indique que les autorités n'ont donné aucune précision sur les faits jugés par elles constitutifs des infractions reprochées à M. Binh.

13. Étant donné que M. Binh ne se trouvait pas sous le coup d'une enquête pour atteinte à la sécurité nationale, il a pu rencontrer régulièrement son avocat. Il ne lui a pas été permis de recevoir la visite de membres de sa famille, mais ceux-ci ont été autorisés à lui apporter de la nourriture et des médicaments.

14. Selon la source, les autorités n'ont invoqué aucun motif propre à justifier la détention préventive de M. Binh. La source note que le placement des accusés en détention préventive au stade de l'enquête est une procédure ordinaire et systématique au Viet Nam, et qu'elle est autorisée par l'article 120 du Code de procédure pénale. Les autorités ne sont pas tenues de motiver la nécessité de la détention préventive, ce qui va à l'encontre des normes internationales selon lesquelles pareille mesure ne doit être ordonnée qu'en dernier ressort pour empêcher l'accusé de fuir, de commettre d'autres infractions ou d'entraver le cours de la justice. La source ajoute que la légalité de la détention préventive est insusceptible de contrôle par une autorité judiciaire indépendante.

15. La source indique que les autorités ont prolongé la détention préventive de M. Binh et l'instruction dirigée contre lui, qui s'est poursuivie jusqu'au 6 janvier 2018. En janvier 2018, le procès de M. Binh a été reporté à une date ultérieure juste avant le moment où il aurait dû s'ouvrir.

Procès, condamnation et appel

16. Le 6 février 2018, M. Binh a été jugé et condamné à deux peines d'emprisonnement de sept ans pour s'être « opposé à des personnes exerçant une fonction publique » et avoir « abusé des libertés démocratiques dans le but de porter atteinte aux intérêts de l'État », infractions réprimées respectivement par les articles 330 et 331 du Code pénal. M. Binh a donc été condamné à quatorze ans d'emprisonnement au total.

17. La source affirme que le jour du procès, 10 membres de la famille de M. Binh ont été appréhendés par la police alors qu'ils se rendaient au tribunal. Selon la source, les intéressés ont été conduits au poste de police, où ils ont été roués de coups par des policiers en civil qui leur ont confisqué leurs téléphones cellulaires. L'un des membres de la famille de M. Binh a été battu si violemment qu'il en a perdu connaissance. Ses proches ont demandé à la police de lui permettre de se rendre à l'hôpital, en vain. La famille de M. Binh n'a pas été autorisée à le rencontrer avant mars 2018.

18. M. Binh a formé contre le jugement de première instance un appel qui a été examiné le 24 avril 2018. Son appel a été rejeté et sa condamnation confirmée.

19. Arrêté le 15 mai 2017, M. Binh est incarcéré depuis plus de quinze mois. La source estime que les dispositions légales appliquées dans cette affaire sont fondamentalement incompatibles avec le droit international des droits de l'homme et que, nonobstant leur conformité aux dispositions du droit national, l'arrestation, l'enquête et les poursuites dont M. Binh a fait l'objet sont manifestement contraires aux normes internationales reconnues. La détention de M. Binh est donc arbitraire au titre des catégories II, III et V.

Catégorie II : exercice des droits fondamentaux

20. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Binh sont directement liées à l'exercice légitime, par l'intéressé, de ses droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

21. Selon la source, les activités pacifiques menées par M. Binh en faveur des travailleurs et des communautés touchés par la catastrophe écologique de Formosa sont protégées par le droit international des droits de l'homme en vertu des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19 et 21 du Pacte. La source estime que M. Binh est en droit de critiquer et de remettre en question les politiques et mesures adoptées par le Gouvernement ainsi que le système politique, d'appeler pacifiquement à des changements du système syndical et au respect des droits de l'homme, et de demander des comptes au Gouvernement et l'octroi d'une indemnisation équitable aux victimes d'un désastre écologique².

22. Par ailleurs, la source soutient que l'article 331 du Code pénal vietnamien limite l'exercice du droit à la liberté d'expression d'une manière incompatible avec les normes internationales. Selon le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, la liberté d'expression ne peut faire l'objet de restrictions dans une société démocratique que lorsqu'elles sont nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale, de la santé ou de l'ordre publics, et ces restrictions doivent être proportionnées. L'article 331 apporte à la liberté d'expression des restrictions qui ne poursuivent aucun but légitime et ne revêt pas un caractère proportionné au regard du respect de cette liberté. En outre, il ne définit pas la notion d'« abus des libertés démocratiques » et constitue une restriction générale de la liberté d'expression et des autres libertés fondamentales puisqu'il laisse la question de savoir si une infraction a été commise à la discrétion des autorités. Cette disposition, imprécise et trop générale, ne permet pas aux individus d'adapter leur conduite et de savoir quel comportement est répréhensible.

Catégorie III : droit à une procédure régulière

23. La source affirme que la détention de M. Binh est arbitraire en ce qu'elle enfreint de nombreuses normes internationales relatives au droit à la liberté et à la sécurité ainsi qu'au droit à un procès équitable consacrés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte.

24. Bien que la Constitution prévoit des garanties en matière de procès équitable, M. Binh s'est vu refuser l'accès à un tribunal après son arrestation. La légalité de sa détention préventive n'a jamais été examinée par un tribunal indépendant, et la législation vietnamienne ne prévoit aucune procédure permettant un tel examen. En outre, les autorités n'ont invoqué aucun motif propre à justifier la détention préventive de M. Binh.

Catégorie V : discrimination

25. Compte tenu de l'intensification de la répression menée par les autorités vietnamiennes contre les militants des droits de l'homme, en particulier ceux qui s'occupent des questions liées à la catastrophe écologique de Formosa, la source soutient que M. Binh a été arrêté et incarcéré en représailles de ses activités pacifiques. La détention de M. Binh s'inscrit dans la politique de persécution dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme au Viet Nam.

Communication émanant de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

26. Le 21 février 2018, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé au Gouvernement un appel urgent conjoint au sujet de la situation de M. Binh³. Le Groupe de travail prend acte de la réponse reçue du Gouvernement le 25 avril 2018⁴.

27. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont demandé au Gouvernement de répondre à de nombreuses allégations, se déclarant préoccupés, entre autres, par le fait que le fondement juridique sur lequel reposait la condamnation de M. Binh était illégal au regard du droit international en ce qu'il réprimait l'exercice légitime de la liberté d'expression. Ils se sont également dits inquiets du recours fréquent à des incriminations imprécises pour sanctionner les défenseurs des droits de l'homme ayant participé aux manifestations liées à la catastrophe écologique de Formosa.

² Voir *Marques de Morais c. Angola* (CCPR/C/83/D/1128/2002), par. 6.7. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 23.

³ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23672>.

⁴ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=87450>.

28. Dans sa réponse, le Gouvernement a souligné que M. Binh avait des antécédents judiciaires et qu'il avait été arrêté et condamné pour avoir commis des infractions réprimées par le droit vietnamien, et non pour avoir exercé ses droits fondamentaux. En outre, il a affirmé que le procès de M. Binh s'était déroulé dans le respect de la législation nationale et des obligations internationales assumées par le Viet Nam. Enfin, il a détaillé les mesures qu'il avait prises pour régler le problème du déversement de déchets toxiques provoqué par l'aciérie Formosa à Ha Tinh.

Réponse du Gouvernement à la communication ordinaire

29. Le 11 mai 2018, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement suivant sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a invité le Gouvernement à lui communiquer, au plus tard le 10 juillet 2018, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Binh. Il a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments juridiques justifiant le maintien en détention de M. Binh, et d'expliquer en quoi cette mesure était compatible avec les obligations mises à la charge du Viet Nam par le droit international des droits de l'homme. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Binh.

30. Le 9 juillet 2018, le Gouvernement a demandé un report du délai qui lui avait été imparti pour sa réponse. Une nouvelle date limite a été fixée au 24 juillet 2018. Le Gouvernement a répondu le 23 juillet 2018.

31. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que les allégations de la source sont fausses. M. Binh a été arrêté et jugé pour avoir enfreint la loi, et non pour avoir exercé ses droits de l'homme. Avant sa dernière arrestation en date, M. Binh avait des antécédents judiciaires. Le 25 décembre 2015, il s'était vu infliger une amende pour infraction à la réglementation sur la presse et les publications. Toutefois, il ne s'était pas acquitté de cette amende et s'était enfui dans la province de Nghe An.

32. Selon le Gouvernement, M. Binh publiait et diffusait régulièrement de fausses informations sur la politique gouvernementale par l'intermédiaire des médias sociaux alors qu'il se trouvait dans la province de Nghe An. De plus, M. Binh était Vice-Président du Mouvement des travailleurs vietnamiens, une organisation illégale. Enfin, M. Binh a profité de la catastrophe écologique de Formosa pour créer l'Association des pêcheurs du centre en vue d'inciter la population locale et les pêcheurs à porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics.

33. Le Gouvernement explique que le 14 février 2017, M. Binh a délibérément stationné son véhicule au milieu de l'un des principaux axes routiers du district de Dien Chau et incité d'autres personnes à troubler l'ordre public et à perturber la circulation. Il affirme que le groupe dirigé par M. Binh a endommagé quatre voitures et blessé 12 policiers. Le 2 avril 2017, M. Binh et d'autres individus ont poussé la population de Ha Tinh à attaquer une patrouille de police, blessant un policier. Ils ont encerclé la résidence du chef de la police, détruisant des biens et perturbant la sécurité et l'ordre publics de cette localité. M. Binh a enregistré ces événements et les a diffusés à l'aide de son téléphone mobile en y ajoutant des commentaires mensongers incitant à la haine contre la police. Il s'est rendu coupable d'« opposition à une personne exerçant une fonction publique » et d'« abus des droits et libertés démocratiques dans le but de porter atteinte aux intérêts de l'État et aux droits et intérêts des organisations ou des citoyens », infractions réprimées respectivement par les articles 257 (devenu l'article 330) et 258 (devenu l'article 331) du Code pénal⁵.

34. Le 15 mai 2017, le service de police chargé des enquêtes de sécurité du Département de la sécurité publique de la province de Nghe An a placé M. Binh en détention pour une période de trois mois en vue d'enquêter sur cette affaire. Le 16 mai 2017, un groupe d'individus a bloqué une route principale, provoquant d'importants embouteillages. Le Gouvernement allègue que ce groupe a pris en otage plusieurs représentants des autorités locales et qu'il a causé des troubles au poste de police du district de Dien Chau.

⁵ Le Gouvernement a fourni des liens renvoyant vers trois articles en ligne qui portaient sur les « agissements illégaux » imputés à M. Binh. Ces articles, rédigés en vietnamien, ne permettent pas de savoir exactement quels sont ces agissements prétendument illégaux ni en quoi M. Binh en aurait été responsable.

35. Le Gouvernement affirme en outre que la détention de M. Binh s'est déroulée dans le respect de la législation nationale et des obligations internationales assumées par le Viet Nam. Les audiences de première instance et d'appel du procès de M. Binh se sont tenues en public, en toute équité et transparence. Au vu des preuves dont elles disposaient, les juridictions compétentes ont déclaré M. Binh coupable de deux infractions réprimées respectivement par les articles 257 et 258 du Code pénal, et l'ont condamné à quatorze ans d'emprisonnement au total. Le début de cette peine a été fixé au 15 mai 2017, date du placement de M. Binh en détention. Les droits de M. Binh ont été pleinement respectés tout au long de la procédure pénale dirigée contre lui. M. Binh s'est entretenu avec son avocat à quatre reprises, a bénéficié d'examens et de soins médicaux à quatorze reprises et a reçu trois visites de membres de sa famille, qui lui ont apporté des provisions. Le 5 mai 2018, M. Binh a écrit aux autorités du centre de détention pour les remercier d'avoir veillé à son bien-être, de l'avoir soutenu et aidé, et d'avoir pleinement respecté ses droits garantis par la loi. Il purge actuellement sa peine et son état de santé est satisfaisant.

36. Enfin, le Gouvernement déclare que les actes commis par M. Binh – notamment le fait de troubler gravement l'ordre public, d'attaquer et de blesser des personnes exerçant une fonction publique et d'endommager des biens – doivent être punis dans tous les systèmes juridiques. Il fait valoir, en tout état de cause, que l'article 19 du Pacte reconnaît aux personnes le droit d'exercer leur liberté d'expression à condition qu'elles s'abstiennent de recourir à la violence, de diffuser de fausses informations et d'inciter autrui à troubler l'ordre public. Les limitations apportées à l'exercice des droits de l'homme par la législation vietnamienne visent uniquement à favoriser le bien-être général dans une société démocratique et à protéger les droits et libertés d'autrui.

Observations complémentaires émanant de la source

37. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour observations complémentaires. La source n'a pas communiqué de nouvelles observations ou informations.

Examen

38. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs observations.

39. Afin de se prononcer sur la question de savoir si la privation de liberté de M. Binh est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des règles de la preuve définies dans sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

40. En l'espèce, la source allègue que la police n'a présenté aucun mandat d'arrêt ni aucune autre décision émanant d'une autorité publique lorsqu'elle a arrêté M. Binh le 15 mai 2017 et que, plus tard dans la journée, les autorités de la province de Nghe An ont annoncé que le parquet populaire avait émis un ordre d'arrestation contre M. Binh deux jours plus tôt⁶. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations. Le Groupe de travail estime que les autorités ne pouvaient se borner à annoncer qu'un ordre d'arrestation avait été émis par le parquet deux jours avant que M. Binh ne soit arrêté, et qu'un tel ordre ou une autre décision émanant d'une autorité publique aurait dû être effectivement présenté à M. Binh lors de son arrestation.

41. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Par conséquent, pour qu'une privation de liberté puisse être considérée licite et non arbitraire, les procédures légales et les garanties établies doivent être respectées. En l'espèce, M. Binh a été arrêté sans ordre d'arrestation ni mandat d'arrêt et sans avoir été informé des raisons de son arrestation au moment où il a été arrêté, en

⁶ La source indique que les autorités vietnamiennes ont recours à des mandats d'arrêt ou à des ordres d'arrestation. Un ordre d'arrestation est un document officiel par lequel les autorités font savoir qu'elles recherchent une personne et ordonnent à tout agent de l'État de l'arrêter.

violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, pour qu'une privation de liberté ait une base juridique, il ne suffit pas qu'il existe une loi pouvant autoriser l'arrestation ; il faut pour cela que les autorités invoquent ce fondement juridique et qu'elles l'appliquent aux circonstances de l'affaire en délivrant un mandat d'arrêt⁷.

42. En outre, la source avance que si l'ordre d'arrestation dont la police avait annoncé la délivrance le jour de l'arrestation de M. Binh mentionnait les accusations portées contre celui-ci, les autorités n'ont fourni aucune précision sur les faits qui, d'après elles, étaient constitutifs des infractions reprochées à l'intéressé. Le Gouvernement n'a pas réfuté cette allégation alors qu'il en avait la possibilité. Le Groupe de travail estime que l'absence d'explications sur les actes illicites prétendument commis par M. Binh conforte sa conclusion selon laquelle l'arrestation et la détention de M. Binh étaient dépourvues de base juridique, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Comme le Comité des droits de l'homme l'a noté dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, les raisons d'une arrestation doivent inclure non seulement le fondement juridique général de l'arrestation mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché (par. 25).

43. En outre, selon la source, la légalité de la détention préventive de M. Binh n'a jamais été examinée par un tribunal indépendant, la loi vietnamienne ne prévoyant aucune procédure permettant un tel examen. De ce fait, après avoir été arrêté, M. Binh a été maintenu en détention préventive pendant près de neuf mois sans qu'une autorité judiciaire indépendante ait statué sur la légalité de sa détention ni que sa situation personnelle ait été examinée ou que des mesures de substitution à la détention préventive aient été envisagées, en violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte. Le Gouvernement n'a pas contesté cette allégation dans sa réponse. Le Groupe de travail estime que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle⁸ et qu'il est indispensable pour garantir que la détention ait un fondement juridique⁹. M. Binh n'ayant pas été en mesure de contester sa détention, son droit à un recours utile, tel que garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, a également été violé.

44. Étant donné que M. Binh a été arrêté sans ordre d'arrestation ni mandat d'arrêt et sans avoir été informé des raisons et du fondement de son arrestation, et qu'il a été placé en détention préventive sans que la légalité de cette détention ait été examinée par un tribunal, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de l'intéressé sont dépourvues de fondement juridique. La privation de liberté subie par M. Binh est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

45. La source affirme que M. Binh a été privé de sa liberté uniquement pour avoir exercé ses droits tels que garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte, et non pour avoir violé la loi vietnamienne. Ainsi que le Groupe de travail l'a déclaré à plusieurs reprises dans sa jurisprudence, même lorsque la détention d'une personne est conforme à la législation interne, il doit s'assurer que la détention est également conforme au droit international des droits de l'homme¹⁰.

46. Le Groupe de travail relève que M. Binh a été accusé et déclaré coupable d'infraction aux articles 330 et 331 du Code pénal vietnamien. La source indique que l'article 331 du Code pénal (ancien article 258) est ainsi libellé :

« Article 258. Abus des libertés démocratiques dans le but de porter atteinte aux intérêts de l'État ou aux droits et intérêts légitimes des organisations ou des citoyens.

1. Est puni d'un avertissement, d'une rééducation non privative de liberté jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans le fait, pour toute personne, d'abuser des libertés d'expression, de la presse, de croyance, de culte, de réunion,

⁷ Voir, par exemple, les avis n°s 46/2017, 75/2017, 35/2018 et 36/2018.

⁸ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 3.

⁹ Voir, par exemple, les avis n°s 28/2016 et 46/2017.

¹⁰ Voir, par exemple, les avis n°s 13/2007, 46/2011, 42/2012, 75/2017 et 79/2017.

d'association ou des autres libertés démocratiques dans le but de porter atteinte aux intérêts de l'État, ou aux droits et intérêts légitimes des organisations ou des citoyens.

2. Ce fait est puni d'un emprisonnement de deux ans à sept ans lorsqu'il s'accompagne de circonstances aggravantes. ».

47. Le Groupe de travail s'est penché sur l'application des dispositions du Code pénal vietnamien formulées en termes généraux dans de nombreuses affaires¹¹. Dans ces affaires, il a estimé que des dispositions pénales étaient vagues et trop générales lorsque leur application pouvait conduire à sanctionner des personnes qui n'avaient fait qu'exercer leurs droits en vertu du droit international. Il a en outre constaté que le Gouvernement n'avait pas démontré que les requérants avaient commis des actes de violence, et qu'en l'absence de preuve à cet égard, leur inculpation et leur condamnation ne pouvaient être considérées comme conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte. Le Groupe de travail avait fait un constat analogue dans le rapport qu'il avait établi à la suite de sa visite au Viet Nam en octobre 1994, notant que des infractions formulées en termes vagues n'établissaient aucune distinction entre les actes de violence susceptibles de menacer la sécurité nationale et l'exercice pacifique des libertés fondamentales (E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 58 à 60). Il avait demandé au Gouvernement de modifier sa législation afin de définir clairement les infractions en question et d'indiquer sans ambiguïté ce qui était interdit.

48. En l'espèce, le Gouvernement affirme que les activités de M. Binh incitaient à troubler l'ordre public et à commettre des actes de violence, mais sans préciser en quoi elles relevaient de l'incitation. Le Groupe de travail estime que le fait de publier sur des médias sociaux des documents concernant la politique de l'État, de créer des associations telles que le Mouvement des travailleurs vietnamiens ou l'Association des pêcheurs du centre ou d'y adhérer et de bloquer une route principale à l'aide d'un véhicule ne relève pas de l'incitation à troubler l'ordre public ou à commettre des actes de violence. Le Gouvernement soutient également que M. Binh s'est rendu coupable d'incitation à perturber la circulation et qu'il a pris la tête d'un groupe d'individus ayant endommagé des véhicules, blessé des policiers et détruit des biens. Toutefois, aucun exemple de propos ou de comportement imputable à M. Binh ni aucune autre preuve susceptible de corroborer ces allégations n'a été rapporté par le Gouvernement. Rien n'indique non plus que M. Binh ait été impliqué dans la prise d'otages et les troubles qui seraient intervenus le 16 mai 2017 – le lendemain de son placement en détention – ou qu'il ait incité autrui à commettre de tels actes. Le Gouvernement n'a donc pas réfuté les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

49. Le Groupe de travail estime que l'arrestation, la détention, la condamnation et la peine dont M. Binh a fait l'objet résultent des activités pacifiques qu'il a menées pour exprimer ses opinions sur les médias sociaux, de son appartenance à des groupes appelant au respect des droits de l'homme et de l'aide qu'il a apportée aux victimes de la catastrophe écologique de Formosa. Les activités exercées par M. Binh pour amener le Gouvernement à rendre des comptes s'inscrivent dans les limites de la liberté d'expression protégée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte¹². De même, le Groupe de travail estime que l'appartenance de M. Binh au groupe No U Sai Gon et au Mouvement des travailleurs vietnamiens relève de l'exercice du droit de l'intéressé à la liberté d'association tel que garanti par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 22 du Pacte¹³. Enfin, le Groupe de travail est d'avis que M. Binh menait des activités militantes qui concernaient directement les

¹¹ Voir, par exemple, les avis n^{os} 26/2017, 27/2017, 75/2017, 79/2017, 35/2018 et 36/2018. Voir également les avis n^{os} 7/1998, 1/2009, 24/2011 et 27/2012 (portant sur l'article 258 du Code pénal vietnamien ou ses dispositions antérieures équivalentes).

¹² Dans plusieurs affaires concernant le Viet Nam, le Groupe de travail a constaté que l'animation de blogs et la publication de documents en ligne relevaient du droit à la liberté d'expression garanti par le droit international. Voir, par exemple, les avis n^{os} 20/2003, 19/2004, 13/2007, 1/2009, 27/2012, 33/2013, 27/2017 et 36/2018.

¹³ Dans certaines affaires concernant le Viet Nam, le Groupe de travail a estimé que l'arrestation et la détention de personnes en raison de leurs liens avec des groupes soutenant la démocratie étaient arbitraires. Voir, par exemple, les avis n^{os} 6/2010 et 42/2012.

politiques du Gouvernement vietnamien et qu'il a été privé de sa liberté pour avoir exercé son droit de prendre part à la direction des affaires publiques consacré par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 du Pacte¹⁴.

50. Les restrictions autorisées à la liberté d'expression, d'association et de participation à la direction des affaires publiques en vertu du paragraphe 3 de l'article 19, du paragraphe 2 de l'article 22 et de l'article 25 du Pacte ne s'appliquent pas en l'espèce. Dans sa réponse, le Gouvernement renvoie à l'article 19, faisant observer que la liberté d'expression ne s'applique pas aux actes de violence, à la diffusion de fausses informations ou à l'incitation à troubler l'ordre public. Toutefois, le Gouvernement n'a présenté au Groupe de travail aucun élément de preuve propre à justifier l'application de l'une quelconque de ces restrictions et n'a pas démontré en quoi l'inculpation de M. Binh constituait une réponse légitime, nécessaire et proportionnée aux activités de celui-ci. En tout état de cause, au paragraphe 5 p) de sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a invité les États à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, notamment des restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, à des manifestations pacifiques et à l'expression d'opinions et de désaccords. En outre, comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, « [l]es États parties devraient mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression. Le paragraphe 3 ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme. De même, l'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression – ce qui vise des formes d'atteinte telles que l'arrestation arbitraire, la torture, les menaces à la vie et l'assassinat – ne peut en aucune circonstance être compatible avec l'article 19.¹⁵ ».

51. Au-delà des conclusions du Groupe de travail, l'application de la législation nationale pour restreindre l'exercice des droits de l'homme au Viet Nam suscite des préoccupations largement partagées au sein de la communauté internationale. Cette préoccupation est exprimée dans au moins 35 des recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant sur le Viet Nam (2014), dont plusieurs ont trait à la révision et l'abrogation des infractions vagues figurant dans le Code pénal (notamment l'ancien article 258 de ce code), à la libération des prisonniers politiques et la protection des défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'à la nécessité, pour le Viet Nam, de donner suite aux avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire¹⁶.

52. En outre, aux termes de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international », de communiquer avec des organisations non gouvernementales et de participer effectivement à la direction des affaires publiques¹⁷. Les allégations de la source montrent que M. Binh a été détenu pour avoir exercé les droits garantis par la Déclaration en tant que défenseur des droits de l'homme. Le Groupe de travail a estimé que la détention de personnes en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme violait leur droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi consacré par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte¹⁸.

¹⁴ Selon le Comité des droits de l'homme, les citoyens peuvent participer en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité à s'organiser. Voir l'observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, par. 8. Voir également les avis n°s 13/2007, 46/2011, 42/2012, 26/2013 et 40/2016.

¹⁵ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 23.

¹⁶ Voir A/HRC/26/6, par. 143.4, 143.34, 143.115 à 118, 143.144 à 171 et 143.173.

¹⁷ Voir également la résolution 70/161 de l'Assemblée générale, par. 8.

¹⁸ Voir, par exemple, les avis n°s 26/2017, 75/2017, 79/2017, 35/2018 et 36/2018.

53. Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Binh résulte de l'exercice de ses droits à la liberté d'expression et d'association, ainsi que de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, et qu'elle est contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte. Cette privation de liberté est donc arbitraire et relève de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire aux Rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.

54. Comme indiqué précédemment, le Groupe de travail estime que les dispositions appliquées à M. Binh, en particulier l'article 331 du Code pénal, sont vagues et trop générales. L'article 331 ne définissant pas la notion d'« abus des libertés démocratiques », la question de savoir si cette infraction a été commise est laissée à l'entière discrétion des autorités. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, le principe de légalité exige que les lois pénales soient libellées dans des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence¹⁹. En l'espèce, l'application d'une disposition vague et trop large confirme la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la privation de liberté de M. Binh relève de la catégorie II. Le Groupe de travail estime que dans certaines circonstances, les lois sont si vagues et si larges qu'il est impossible de les invoquer comme fondement juridique justifiant la privation de liberté.

55. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle la privation de liberté de M. Binh est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que le procès de M. Binh n'aurait pas dû avoir lieu. Toutefois, l'intéressé a été jugé et condamné le 6 février 2018, et son appel a été examiné le 24 avril 2018. Le Groupe de travail considère que le droit de M. Binh à un procès équitable a été violé avant la tenue de son procès, pendant le déroulement de celui-ci et lors de l'instance d'appel qui a suivi.

56. Le Groupe de travail note que les audiences de première instance et d'appel tenues dans l'affaire de M. Binh n'ont duré qu'une journée, et qu'une peine très lourde de quatorze ans d'emprisonnement a été prononcée contre lui et confirmée à l'issue de ces procédures très brèves. Le fait que les graves infractions pénales reprochées à M. Binh aient été jugées en une journée seulement donne à penser que la culpabilité de l'accusé avait été établie avant la tenue des audiences, comme le Groupe de travail l'a noté dans d'autres affaires²⁰. Dans ces conditions, le Groupe de travail estime que M. Binh a été privé du droit à la présomption d'innocence garanti par le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

57. La source affirme également que M. Binh a été contraint de signer des aveux pendant sa détention initiale dans le district de Dien Chau (province de Nghe An). Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Le Groupe de travail rappelle qu'il incombe au Gouvernement de prouver que les aveux en question ont été passés par M. Binh en dehors de toute contrainte²¹, et constate que le Gouvernement ne l'a pas fait. En conséquence, le Groupe de travail estime que la source a établi une présomption de violation du droit de M. Binh de ne pas être contraint de s'avouer coupable, garanti par l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

58. Enfin, la source soutient que M. Binh s'est vu refuser tout contact avec sa famille et toute visite de celle-ci entre le 15 mai 2017 – date de son arrestation – et mars 2018. Elle affirme également que M. Binh a été transféré à Hanoï en juin 2017 sans que sa famille en ait été informée. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré que M. Binh avait reçu trois visites de sa famille, mais n'a fourni aucune preuve à l'appui de cette déclaration. Le Groupe de travail estime que les restrictions apportées aux contacts de M. Binh avec sa famille constituent une violation du droit d'être en contact avec le monde extérieur, droit garanti par les principes 15, 16 (par. 1) et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou

¹⁹ Voir, par exemple, l'avis n° 41/2017, par. 98 à 101.

²⁰ Voir, par exemple, les avis n°s 75/2017, 36/2018 et 46/2018.

²¹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 41.

d'emprisonnement, ainsi que par les règles 43 (par. 3), 58 (par. 1) et 68 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

59. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable sont si graves qu'elles confèrent à la privation de liberté de M. Binh un caractère arbitraire qui relève de la catégorie III.

60. En outre, le Groupe de travail estime que M. Binh a été pris pour cible en raison de ses activités de défense des droits de l'homme, notamment son appartenance au groupe No U Sai Gon et au Mouvement des travailleurs vietnamiens, et de son action en faveur des communautés touchées par la catastrophe écologique de Formosa. Dans sa réponse, le Gouvernement a confirmé que M. Binh s'était vu infliger deux peines d'emprisonnement de sept ans sur le fondement des articles 330 et 331 du Code pénal vietnamien – c'est-à-dire la peine maximale prévue par chacune de ces dispositions²², soit quatorze ans d'emprisonnement au total. Cette condamnation excessivement lourde semble avoir été infligée à M. Binh pour signifier aux défenseurs des droits de l'homme qu'ils devaient cesser leurs activités sous peine d'être sévèrement sanctionnés. En outre, avant l'arrestation et la détention dont il a fait l'objet le 15 mai 2017, M. Binh avait déjà été arrêté en raison de ses activités de défense des droits de l'homme. La source a déclaré – et le Gouvernement a confirmé – que M. Binh avait auparavant été condamné à une amende pour avoir distribué des tracts, sanction qui paraît s'inscrire dans une pratique systématique d'utilisation de la loi comme instrument de répression du militantisme pacifique de l'intéressé.

61. En outre, il semble exister au Viet Nam une tendance générale à la mise en détention des défenseurs des droits de l'homme en raison de leurs activités, notamment des militants qui participent à des manifestations ou tentent d'attirer l'attention sur les questions relatives à l'aciérie Formosa. Le Groupe de travail a formulé des conclusions dans ce sens au cours des dernières années, et en déduit que la présente affaire constitue un nouvel exemple de l'utilisation de la détention pour réduire au silence les défenseurs des droits de l'homme²³. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont demandé récemment au Gouvernement de libérer les militants arrêtés pour avoir protesté contre le rejet de produits chimiques par l'aciérie Formosa de Ha Tinh en avril 2016, mentionnant expressément le cas de M. Binh²⁴.

62. Le Groupe de travail constate donc que M. Binh a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de sa qualité de défenseur des droits de l'homme. Sa privation de liberté est arbitraire au sens de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, pour examen. En outre, compte tenu de l'aide juridique fournie par M. Binh aux communautés touchées par le rejet de déchets provoqué par Formosa, le Groupe de travail renvoie également la présente affaire au Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, et au Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

63. Le Groupe de travail tient à exprimer sa vive préoccupation au sujet des allégations de la source selon lesquelles le jour du procès de M. Binh, 10 membres de sa famille ont été conduits au poste de police, où ils ont été roués de coups par des policiers en civil qui leur ont confisqué leurs téléphones cellulaires. L'un des membres de la famille de M. Binh a été battu si violemment qu'il en a perdu connaissance, mais n'a pas été autorisé à se rendre à l'hôpital. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations. Le Gouvernement ayant le devoir de protéger ses citoyens, y compris ceux qui souhaitent simplement se rendre au procès de M. Binh, le Groupe de travail lui demande instamment de mener une enquête approfondie sur les incidents allégués, et d'en poursuivre les auteurs.

²² Dans sa communication, la source cite les anciens articles 257 et 258 (devenus les articles 330 et 331) du Code pénal. Selon elle, chacune de ces dispositions prévoit une peine maximale de sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction s'accompagne de circonstances aggravantes.

²³ Voir, par exemple, les avis n^{os} 27/2017, 79/2017, 35/2018 et 46/2018.

²⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22696&LangID=E.

64. La présente affaire compte parmi de nombreuses affaires de privation arbitraire de liberté au Viet Nam portées à l'attention du Groupe de travail ces dernières années²⁵. Le Groupe de travail note que dans de nombreux cas concernant le Viet Nam, on retrouve un schéma récurrent dans lequel les prévenus subissent une détention préventive de longue durée sans possibilité de contrôle juridictionnel et souvent sans accès à un avocat, sont inculpés et poursuivis sur la base d'incriminations au libellé imprécis, font l'objet de procédures de première instance et d'appel à huis clos extrêmement brèves méconnaissant les garanties élémentaires d'une procédure régulière, et sont privés de contact avec le monde extérieur et de soins médicaux. Bien que le Gouvernement ait affirmé à plusieurs reprises dans ses réponses aux communications du Groupe de travail et d'autres parties que ses procédures étaient conformes à la législation nationale, il n'en demeure pas moins qu'il manque gravement à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité²⁶.

65. Le Groupe de travail souhaiterait avoir l'occasion de dialoguer de manière constructive avec le Gouvernement sur des questions telles que le recours à des dispositions imprécises et trop générales du Code pénal visant à poursuivre des individus en raison de l'exercice pacifique de leurs droits, situation qui continue de donner lieu à des cas de privation arbitraire de liberté au Viet Nam.

66. Le 11 juin 2018, le Groupe de travail a renouvelé ses demandes de visite précédemment adressées au Viet Nam, et espère que celui-ci y répondra favorablement. Le bilan du Viet Nam en matière de droits de l'homme sera examiné au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en janvier 2019 ; cela donnera au Gouvernement l'occasion de collaborer plus étroitement avec les procédures spéciales et de mettre sa législation en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

Dispositif

67. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Hoang Duc Binh est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 8, 9, 10, 11 (par. 1), 19, 20 et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 2 (par. 1 et 3), 9, 14, 19, 22, 25 (al. a)) et 26 du Pacte, et relève des catégories I, II, III et V.

68. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Binh et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

69. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Binh et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

70. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation de liberté arbitraire de M. Binh et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

71. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre ses lois, en particulier l'article 331 du Code pénal modifié, en conformité avec les recommandations faites dans le présent avis et avec les engagements du Viet Nam au regard du droit international des droits de l'homme.

²⁵ Voir, par exemple, les avis nos 1/2009, 6/2010, 46/2011, 27/2012, 33/2013, 45/2015, 40/2016, 75/2017 et 36/2018.

²⁶ Voir, par exemple, l'avis n° 47/2012, par. 22.

72. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur les conséquences pour les droits de l'homme d'une gestion et d'une élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux et au Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

73. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à incorporer la loi-type sur la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits de l'homme dans sa législation interne et à veiller à son application²⁷.

74. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

Procédure de suivi

75. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Binh a été libéré et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Binh a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Binh a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Viet Nam a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

76. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

77. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

78. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁸.

[Adopté le 21 août 2018]

²⁷ La loi-type a été élaborée en collaboration avec plus de 500 défenseurs des droits de l'homme venus du monde entier et de 27 spécialistes des droits de l'homme. Elle est consultable à l'adresse suivante : www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model_law_full_digital_updated_15june2016.pdf.

²⁸ Voir Conseil des droits de l'homme, résolution 33/30, par. 3 et 7.